

Direction de l'urbanisme  
Arrêté n° 977/2023

**ARRETE PORTANT MISE EN SECURITE URGENTE  
SUR LA PROPRIETE DU 136 AVENUE ALBERT SARRAUT**

Le Maire de la Ville de Goussainville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le rapport établi par Monsieur Eric SUTTER, expert, désigné par le tribunal administratif de Cergy Pontoise par ordonnance en date du 23 février 2022, sur requête de la ville de Goussainville en date du 22 février 2022, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le permis de démolir, déposé le 08/07/2022 et enregistré sous le numéro PD 95280 22 0005 au service urbanisme de la commune de Goussainville par les propriétaires du bien visé, accordé le 02/09/2022 ;

Vu le rapport établi le 1<sup>er</sup> août 2023 par Monsieur Marc ANCEL, architecte, mandaté par la commune de Goussainville concluant à la dégradation du bien immobilier et à la nécessité de sa démolition ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport établi par l'expert désigné que le bien immobilier situé au 136 de l'avenue Albert Sarraut risque de s'effondrer, partiellement ou totalement, notamment sur le domaine public ;

**Considérant** que le permis de démolir, accordé aux propriétaires de ce bien, n'a pas été mis en œuvre ;

**Considérant** que le rapport établi par l'expert mandaté par la commune de Goussainville conforte les conclusions du rapport de Monsieur SUTTER en justifiant la démolition totale du bien visé ;

**Considérant** que ce bien continue de se dégrader ;

**Considérant** l'absence totale d'intervention des propriétaires pour assurer la sécurité publique et la préservation de leur bien ;

**Considérant** que cette situation compromet la sécurité des tiers ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED], domicilié [REDACTED] à Goussainville (95190),

Madame [REDACTED] épouse [REDACTED], née le [REDACTED], domiciliée [REDACTED] à Goussainville (95190),

Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED], domicilié [REDACTED] à Goussainville (95190),

Madame [REDACTED] épouse [REDACTED], née le [REDACTED], domiciliée [REDACTED] à Goussainville (95190),

Tous propriétaires de l'immeuble sis 136 avenue Albert Sarraut à Goussainville (95190), référencé AS 268 au cadastre,

Sont mis en demeure d'effectuer, sur leur parcelle, dans un délai de 30 jours, les mesures conservatoires suivantes :

- Procéder à la démolition totale de leur bien immobilier référencé ci-dessus, et ce, dans les règles de l'Art.

#### **ARTICLE 2 :**

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé, il y sera procédé d'office par la commune pour leur compte et à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit.

#### **ARTICLE 3 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L 511-22 et à l'article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 4 :**

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Goussainville, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, sis 2-4 boulevard de l'Hautil, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Goussainville, le 08.08.2023

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA.



Le Maire soussigné, ATTESTE que  
le présent acte :

- a été reçu en Sous-Préfecture le : 30.08.2023

- publié - notifié le : 30.08.2023

A Goussainville, le : 30.08.2023

Le Maire,

Le Maire informe que le présent acte  
peut faire l'objet d'un recours pour  
excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Cergy-Pontoise,  
dans un délai de deux mois à compter  
de sa notification ou sa publication.

Pour le maire  
Par délégation de signature,  
le Rédacteur  
**Valérie HETUIN**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "V. Hetuin", is written below the typed name of the signatory.

## Acte à classer

2023-ARR-977A

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2023-08-30T10-33-07.00 ( MI247200100 )

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20230808-2023-ARR-977A-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

Objet de l'acte : Arrêté portant mise en sécurité urgente sur la propriété  
du 136 avenue Albert Sarraut

Date de décision : 08/08/2023



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. Police municipale  
6.1.1. arrêté de péril

Identifiant unique de l'acte antérieur  
:

Acte : Arrêté 977-2023 - Mise en sécurité  
urgente - 136 av A. Sarraut.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 30/08/23 à 10:33

Date 30/08/23 à 10:33

Date 30/08/23 à 10:38

Par HETUIN Valérie

Par HETUIN Valérie